

## CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'HUEZ

DU MERCREDI 19 OCTOBRE 2022

### PROCES-VERBAL DE LA REUNION



Le 19 octobre 2022 à 18 heures 00, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil municipal (mairie annexe), sous la présidence de **Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire**.

Nombre de membres : 15

En exercice : 15

Nombre de présents : 13

Nombre de votants : 15

Quorum : 8

#### ASSISTENT A CETTE SEANCE :

**PRESENTS** : Mesdames et Messieurs Jean-Yves NOYREY, Nadine HUSTACHE, Yves CHIAUDANO, Sylvie AMARD, Gilbert ORCEL, Nicole BARRAL-COSTE, Bernard SALSINI, Yves BRETON, Nadia GARDENT-GUILLOT, Gaëlle ARNOL, Jonas FABRE, Gabriel CHAMOUTON, Valery BERNODAT-DUMONTIER

**ETAIENT REPRESENTES** : Madame Pauline ZINI-SMITH et Monsieur Denis DELAGE,

**SECRETAIRE** : Madame Nadia GARDENT-GUILLOT

#### Ordre du jour :

##### Approbation

1. Approbation du procès-verbal du 21 septembre 2022

##### Affaires Générales

2. Convention de partenariat avec l'association Olympique d'Huez

##### Finances

3. Budget commune - Décision Modificative n°2
4. Budget Eau et Assainissement - Décision Modificative n°1
5. Budget Patrimoine à vocation touristique et événementielle - Décision Modificative n°2
6. Conventions de partenariat avec les sportifs de haut niveau - Yan Belorgey, Mateo Jeannesson, Thaïs Barthélémy, Thomas Lardon, Samuel Equy, Clement Cruciani et Kevin Guillot
7. Tarifs Escape Games à compter du 01 décembre 2022

##### Ressources Humaines

8. Contrats d'Assurance des Risques Statutaires
9. Refonte du système indemnitaire des agents communaux
10. Nouvelles modalités d'attribution de la participation de la collectivité à la couverture prévoyance dans le cadre d'une procédure labellisée
11. Nouvelles modalités d'attribution de la participation de la collectivité à la couverture santé dans le cadre d'une procédure labellisée
12. Nouvelles modalités d'attribution des titres restaurant

13. Règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture du compte épargne-temps
14. Modification du cycle de travail
15. Modification du règlement intérieur de la commune d'Huez

#### **Urbanisme et Aménagement du Territoire**

16. Modification des conditions de désaffectation et de déclassement des terrains cédés à la société DUO ALPES
17. Promesse synallagmatique de concession de deux places de stationnement dans un parc de stationnement municipal - Monsieur Franck Sibellas - Résidence L'Auris

#### **Affaires Générales**

18. Convention de transfert de gestion et d'occupation du domaine public avec la commune d'Oz « **RETIREE** »
19. Protocole d'accord de répartition des recettes issues des ventes du forfait « Alpe d'Huez Grand Domaine Ski » « **RETIREE** »

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

Monsieur le Maire donne lecture de l'état civil :

#### **Naissance :**

- Joseph THIBAULT né le 28 juillet 2022 de Laura HEURTELOUP et de Benjamin THIBAULT

### **2022/10/01 - APPROBATION - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 21 SEPTEMBRE 2022**

Monsieur le Maire ouvre la séance et fait approuver le procès-verbal de la réunion précédente qui s'est tenue le 21 septembre à l'unanimité.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

### **2022/10/02 - AFFAIRES GENERALES - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION OLYMPIQUE D'HUEZ**

Monsieur Jonas FABRE, Conseiller municipal, indique à l'assemblée délibérante qu'en raison de la convergence entre les actions menées par l'Olympique d'Huez et la position de la Commune en matière de promotion et d'animation sportive, il a été décidé de conclure avec cette association la convention de partenariat pluriannuelle ci-annexée.

Cette convention de partenariat définit les engagements financiers et matériels consentis par la Commune et les activités d'intérêt général à mettre en œuvre par l'association.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre la commune d'Huez et l'association Olympique d'Huez pour les années 2022 à 2026 ci-annexée,
- AUTORISE Monsieur le Maire à apporter des modifications mineures à cette convention de partenariat.

POUR : 15  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0  
NON VOTANT(S) : 0

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

*Monsieur le Maire répond à Monsieur Gabriel CHAMOUTON que la subvention de 15 000€/an pour les 4 prochaines années est équivalente à celle des années précédentes. L'Office du Tourisme soutient par ailleurs les animations de cette association.*

### **2022/10/03 - FINANCES - BUDGET COMMUNE - DECISION MODIFICATIVE N°2**

Madame Nadine HUSTACHE, Adjointe au Maire, rappelle à l'assemblée délibérante que la Commune prévoit les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible. Or, au fur et à mesure de l'exécution, il convient d'ajuster les prévisions et d'affecter les crédits budgétaires en fonction des nouveaux besoins.

Cette décision modificative n°2 s'équilibre donc à la somme de :

	RECETTES	DEPENSES
Section de fonctionnement	571 719 €	571 719 €
Section d'investissement	612 556 €	612 556 €
Total	<u>1 184 275 €</u>	<u>1 184 275 €</u>

Après avoir procédé à l'examen de la décision modificative n°2 du budget principal de la Commune 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 1 ABSTENTION (Gabriel CHAMOUTON), et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- ADOPTE la décision modificative n°2 du budget de la commune 2022 qui s'équilibre en section de fonctionnement à 571 719 € et en section d'investissement à 612 556 €.

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

*Madame Nadine HUSTACHE, Adjointe au Maire, présente le projet de décision modificative n°2 de la Commune en détaillant les différents postes de fonctionnement et d'investissement.*

*Monsieur Gabriel CHAMOUTON demande le budget prévu pour l'électricité et le combustible ainsi que le budget réel. Il lui est répondu que l'année n'étant pas finie, les chiffres lui seront transmis après l'établissement du compte administratif 2022.*

*Monsieur le Maire précise qu'une augmentation de l'énergie est prévue, de l'ordre de 25 à 30 % par rapport à 2019, mais un travail est fait avec les services afin de limiter cette charge.*

*Monsieur Gabriel CHAMOUTON s'interroge sur l'augmentation de 300 000 € pour la taxe de séjour. Monsieur le Maire lui répond qu'il y a eu un gros travail de nouveaux assujettis, une année exceptionnelle et que ce montant n'intègre pas les nouveaux lits de Duval. Il rappelle en outre que le club Med a été fermé cet été.*

*Monsieur Gabriel CHAMOUTON demande si c'est la dernière DM pour la maison médicale. Monsieur le Maire précise qu'il restera peut-être un reliquat pour l'électricité et que le suivi de chantier a été très mauvais par la maîtrise d'œuvre. Il rappelle que le recours a augmenté le montant prévu ainsi que le coût des fournitures qui a triplé.*

*Monsieur le Maire répond à Monsieur Gabriel CHAMOUTON que les professionnels pourraient s'installer à la fin du mois d'octobre, mais qu'il serait plus judicieux d'attendre le printemps afin d'emménager dans de meilleures conditions. Une discussion est en cours à ce sujet.*

*Madame Valéry BERNODAT-DUMONTIER demande quels vont être les professionnels.*

*Monsieur le Maire répond qu'il y aura 3 médecins, 2 ou 3 kinésithérapeutes, 2 infirmières et une salle est disponible pour des permanences de divers professionnels et para-médicaux, dont une sage-femme.*

*Monsieur Gabriel CHAMOUTON s'interroge sur le montant de 190 000 € sur l'opération scolaire. Monsieur lui répond que ce montant correspond à la remise en état de la cantine (casse et remplacement du carrelage, changement de cloison et isolement).*

*Monsieur Gabriel CHAMOUTON demande où en sont les projets du biathlon et du centre équestre.*

*Monsieur le Maire lui répond que les études avancent, mais que les travaux débiteront en 2023.*

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

NON VOTANT(S) : 0

#### **2022/10/04 - FINANCES - BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT - DECISION MODIFICATIVE N°1**

Madame Nadine HUSTACHE, Adjointe au Maire, rappelle à l'assemblée délibérante que la Commune prévoit les dépenses et les recettes pour les sections d'exploitation et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible. Or, au fur et à mesure de l'exécution, il convient d'ajuster les prévisions et d'affecter les crédits budgétaires en fonction des nouveaux besoins.

Cette décision modificative n°1 s'équilibre donc à la somme de :

	RECETTES	DEPENSES
Section d'exploitation	0 €	0 €
Section d'investissement	50 000 €	50 000 €
Total	<u>50 000 €</u>	<u>50 000 €</u>

Après avoir procédé à l'examen de la décision modificative n°1 du budget annexe eau et assainissement 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 1 ABSTENTION (Gabriel CHAMOUTON), et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- ADOPTE la décision modificative n°1 du budget annexe eau & assainissement qui s'équilibre en section d'investissement à 50 000 €.

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

*Monsieur Gabriel CHAMOUTON demande à quoi correspond la première tranche des travaux de l'usine de traitement.*

*Il lui est répondu que c'est un remplacement des filtres de calcaire et une remise en état.*

*Monsieur Gabriel CHAMOUTON s'interroge sur un nouveau dévoiement du réseau eau potable d'Auris. Il lui est précisé que la canalisation passait sous l'emprise du nouveau bâtiment du golf et a du être déviée.*

POUR : 14  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 1  
NON VOTANT(S) : 0

**2022/10/05 – FINANCES – BUDGET PATRIMOINE A VOCATION TOURISTIQUE ET EVENEMENTIELLE**  
**– DECISION MODIFICATIVE N°2**

Madame Nadine HUSTACHE, Adjointe au Maire, rappelle à l'assemblée délibérante que la Commune prévoit les dépenses et les recettes pour les sections d'exploitation et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible. Or, au fur et à mesure de l'exécution, il convient d'ajuster les prévisions et d'affecter les crédits budgétaires en fonction des nouveaux besoins.

Cette décision modificative n°2 s'équilibre donc à la somme de :

	RECETTES	DEPENSES
Section d'exploitation	180 535 €	180 535 €
Section d'investissement	168 513 €	168 513 €
Total	<u>349 048 €</u>	<u>349 048 €</u>

Après avoir procédé à l'examen de la décision modificative n°2 du budget annexe « patrimoine à vocation touristique et événementielle » de la commune 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 1 ABSTENTION (Gabriel CHAMOUTON), et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- ADOPTE la décision modificative n°2 du budget annexe 2022 qui s'équilibre en section d'exploitation à 180 535 € et en section d'investissement à 168 513 €.

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

*Monsieur Gabriel CHAMOUTON s'interroge sur la baisse de la consommation d'eau. Il lui est précisé qu'avec les restrictions de cet été au vu de la sécheresse, les piscines ont été moins rechargées que d'habitude et la glace de la patinoire était moins haute.*

POUR : 14  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 1  
NON VOTANT(S) : 0

**2022/10/06 - FINANCES - CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC LES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU -**  
**YAN BELORGEY, MATEO JEANNESSON, THAÏS BARTHELEMY, THOMAS LARDON, SAMUEL EQUY,**  
**CLEMENT CRUCIANI ET KEVIN GUILLOT**

Nadia GARDENT-GUILLOT directement concernée, ne prend pas part au vote.

Monsieur Yves BRETON, Conseiller municipal, précise au conseil municipal que les dispositions légales obligent à conclure une convention entre les collectivités et les sportifs de haut niveau qui bénéficient d'un soutien financier important.

Dans le cadre de sa promotion, la station de l'Alpe d'Huez souhaite recourir à l'utilisation de l'image des sportifs de haut-niveau de la station, à l'occasion des compétitions sportives auxquelles ceux-ci seront amenés à participer.

Les athlètes s'engagent en contrepartie à promouvoir le nom de l'Alpe d'Huez, à montrer de façon systématique (hors contraintes de la fédération) le logo et le nom de l'Alpe d'Huez, à se mettre ponctuellement à la disposition de l'Alpe d'Huez pour des salons, promotions de vente, séances photos ou autres manifestations, et à valoriser la station sur les réseaux sociaux.

Dans ce cadre, Yan Belorgey, champion de ski de fond, Mateo Jeannesson, champion de ski freestyle, Thaïs Barthelemy, championne de ski de fond, Thomas Lardon, champion de ski alpin, Samuel Equy, champion de ski alpinisme, Clément Cruciani, champion de parapente et Kevin Guillot, pilote de moto supermotard, ont proposé chacun un partenariat avec la station de l'Alpe d'Huez.

Il convient de rappeler par ailleurs que la Commune est déjà liée par un contrat de partenariat avec Baptiste Neveu, champion de triathlon.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- AUTORISE Monsieur le Maire à conclure pour la saison 2022-2023 les conventions de partenariat, dont les projets sont annexés, entre la Commune et, respectivement, Yan Belorgey, Mateo Jeannesson, Thaïs Barthélémy, Thomas Lardon, Samuel Equy, Clément Cruciani et Kevin Guillot,

- AUTORISE Monsieur le Maire à apporter des modifications mineures à ces conventions.

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

*Monsieur le Maire répond à Monsieur Gabriel CHAMOUTON que la SATA ne soutient pas financièrement les sportifs, mais à dégagé du temps de libre à Samuel Equy (électricien à la SATA) pour ses compétitions et a acheté un fauteuil à Florian Jouanny et soutenu Thomas Lardon.*

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 1

#### **2022/10/07 - FINANCES - TARIFS ESCAPE GAMES A COMPTER DU 01 DECEMBRE 2022**

Monsieur Bernard SALSINI, Conseiller municipal, rappelle à l'assemblée délibérante que le rachat des salles Escape Games situées dans le Palais des Sports nécessite de fixer les tarifs des différentes prestations. :

	Par personne	Total
<b>A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022</b>		
1 salle / 2 personnes	40 €	80 €
1 salle / 3 personnes	33 €	99 €
1 salle / 4 personnes	28 €	112 €
1 salle / 5 personnes	25 €	125 €
1 salle / 6 personnes	23 €	138 €
I QUEST (escape games outdoor) B2C		50 €
I QUEST (escape games outdoor) B2B	10 €	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- ADOPTE à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022, les tarifs ci-dessus pour les salles d'Escape Games et les Escape Games Outdoor,

- PRECISE que les recettes correspondantes seront inscrites annuellement sur le budget annexe « patrimoine municipal à vocation commerciale et événementielle ».

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

*Il est précisé à Monsieur Gabriel CHAMOUTON qu'un retour sur investissement est espéré sur 2 ans, la recette attendue sur cette activité étant de 80 000 €/an.*

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

#### **2022/10/08 - RESSOURCES HUMAINES - CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES**

Madame Nadine HUSTACHE, Adjointe au Maire, rappelle que la collectivité a souscrit une assurance sur les risques statutaires via le centre de gestion 38. Cette assurance couvre des risques liés aux arrêts maladie, accidents de travail et décès des agents titulaires. Cependant, notre assureur, la Compagnie AXA, via le courtier Sofaxis/Relyens, a décidé de résilier le contrat groupe, privant ainsi 320 collectivités d'assurance au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le centre de gestion de l'Isère souhaite organiser rapidement une procédure de mise en concurrence des contrats d'assurance. A l'issue de la procédure, la Commune aurait la possibilité de souscrire ou non au contrat, selon les conditions obtenues.

Il est donc proposé de charger le centre de gestion de l'Isère de lancer une procédure de marché publique.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune d'Huez charge le Centre de gestion de l'Isère de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte une ou des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions couvriront tout ou partie des risques suivants :

Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, Disponibilité d'office, Invalidité  
Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire

Ces conventions comprendront les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Régime du contrat : capitalisation.

**Article 2** : La Commune pourra prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le centre de gestion de l'Isère à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en fonction des taux de cotisation et des garanties négociés.

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

*Madame Valéry BERNODAT-DUMONTIER s'étonne que le personnel ne dépend pas de la sécurité sociale. Il lui est expliqué qu'effectivement les arrêts de travail des agents titulaires ne sont pas pris en charge par la sécurité sociale, c'est l'assurance statutaire qui couvre la Commune.*

*La résiliation du contrat de groupe par l'actuel assureur fait suite à un déséquilibre financier global du à un absentéisme important dans les Communes adhérentes. Huez bien que non concernée par cette hausse de l'absentéisme, en subit les effets au nom du contrat de groupe.*

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

## **2022/10/09 - RESSOURCES HUMAINES - REFORTE DU SYSTEME INDEMNITAIRE DES AGENTS**

### **COMMUNAUX**

Monsieur Yves BRETON, Conseiller municipal, rappelle que la rémunération d'un agent public peut comprendre des primes et indemnités qui constituent le régime indemnitaire. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution de ces primes et indemnités. La délibération de 2017 n'étant pas complète, il est proposé de revoir le système indemnitaire des agents communaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et portant abaissements des seuils de création des emplois fonctionnels de direction (art. 37),

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement,

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction,

Vu le décret n°88-631 du 06 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

assimilés,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis des Comité Technique des 3 et 10 octobre 2022,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'actualiser au sein de la commune le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- APPROUVE :

## **ARTICLE 1 : RIFSEEP**

---

### **I/ DISPOSITIONS GENERALES**

---

#### **LES BENEFICIAIRES**

L'IFSE est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)

Le CIA est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi sur poste permanent au sein de la commune, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)

#### **MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

#### **CONDITIONS DE CUMUL**

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres,
- La prime de service,
- ...

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travaux de nuit, de dimanche ou de jours fériés, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

## 2/ MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

---

### CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.  
Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné défini selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement ;
- Technicité particulière ;
- Polyvalence ;
- Sujétions spéciales.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

### CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel au prorata du temps de travail.

### CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions, de technicité ou de sujétions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

### PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée par l'autorité territoriale qui pourra moduler le montant de l'IFSE dans la limite des planchers et plafonds prévus par la présente délibération.

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE les cadres d'emplois éligibles selon le système prévu en annexe.

### MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

L'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement en cas d'indisponibilité physique et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire ;
- congés annuels ;
- congé pour invalidité temporaire imputable au service ;
- congés de maternité ;
- congé d'adoption et de paternité ;
- congé d'accueil de l'enfant.

L'IFSE sera suspendue en cas de congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, conformément au principe de parité (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, Circulaire n°BCRF1031314C du 22 mars 2011).

### 3/ MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

---

#### CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

#### CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel. Ce versement est prévu au mois de novembre, cette disposition pouvant être ajustée par l'autorité territoriale.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

#### PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont, notamment, appréciés au regard des critères suivants :

- Le sens du service public
- L'investissement professionnel
- La capacité à travailler en équipe et avec les partenaires extérieurs
- La capacité d'adaptation

Ces critères seront appréciés par l'autorité territoriale en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle et les appréciations de la hiérarchie de l'année N ou, pour les agents absents, de l'année N-1.

Pour les agents recrutés sur poste permanent qui rejoindraient ou quitteraient la collectivité en cours d'année et qui ne pourront être évalués, ces critères seront appréciés à l'occasion d'un entretien avec le supérieur hiérarchique.

#### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés en annexe, dans la limite des plafonds correspondants.

#### MODULATION DU CIA

Par mesure d'équité le CIA sera proratisé pour les agents recrutés sur poste permanent qui rejoindraient ou quitteraient la collectivité en cours d'année afin de tenir compte de leur temps de présence au sein de la collectivité.

### **ARTICLE 2 : REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE**

---

En raison de la spécificité des fonctions exercées et de l'absence de corps assurant des missions équivalentes dans la fonction publique d'Etat, le régime indemnitaire des agents relevant de la filière Police municipale fait l'objet d'une construction autonome. Il est composé de 2 parts mensuelles.

Les agents titulaires et contractuels recrutés sur poste permanent relevant de cette filière peuvent se voir attribuer les indemnités suivantes :

## 1/ INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTION (ISF)

Les fonctionnaires titulaires relevant de la filière police municipale perçoivent une indemnité spéciale mensuelle de fonction correspondant à un pourcentage de leur traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial) dans la limite des taux ci-dessous (pour un temps plein) :

Cadre d'emplois	Grade	Taux maximum
Agents de police municipale	Gardien	20%
	Brigadier	
	Brigadier-chef principal	
	Chef de police	
Chefs de service de police municipale	Chef de service	22% jusqu'à l'indice brut 380 30% au-delà de l'indice brut 380
	Chef de service principal de 2 <sup>ème</sup> classe	
	Chef de service principal de 1 <sup>ère</sup> classe	

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer le montant individuel, pour un temps plein, par voie d'arrêté individuel selon, notamment, les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement ;
- Technicité particulière ;
- Polyvalence ;
- Sujétions spéciales.

Le montant de cette prime sera proratisé en cas de travail à temps partiel ou temps non complet.

L'ISF sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement en cas d'indisponibilité physique et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire ;
- congés annuels ;
- congé pour invalidité temporaire imputable au service ;
- congés de maternité ;
- congé d'adoption et de paternité ;
- congé d'accueil de l'enfant.

L'ISF sera suspendue en cas congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, conformément au principe de parité (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, Circulaire n°BCRF1031314C du 22 mars 2011).

Cette indemnité pourra être cumulée avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travaux de nuit, de dimanche ou de jours fériés, ...),
- l'indemnité d'administration et de technicité,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

## 2/ INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

Cette indemnité est calculée sur la base du montant de référence annuel indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique.

Cadre d'emplois	Grade	Montant annuel de référence (base 2017)
Agents de police municipale	Gardien-Brigadier	475,31 €
	Brigadier-chef principal	495,93 €
	Chef de police	495,93 €
Chefs de service de police municipale	Chef de service	595,77 €
	Chef de service principal de 2 <sup>ème</sup> classe	715,14 €
	Chef de service principal de 1 <sup>ère</sup> classe	735,73 €

Le coefficient individuel du versement de cette indemnité est compris entre 0 et 8.

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer le coefficient par voie d'arrêté individuel selon, notamment, les critères suivants :

- Le sens du service public
- L'investissement professionnel
- La capacité à travailler en équipe et avec les partenaires extérieurs
- La capacité d'adaptation

L'IAT sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement en cas d'indisponibilité physique et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire ;
- congés annuels ;
- congé pour invalidité temporaire imputable au service ;
- congés de maternité ;
- congé d'adoption et de paternité ;
- congé d'accueil de l'enfant.

L'IAT sera suspendue en cas congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, conformément au principe de parité (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, Circulaire n°BCRF1031314C du 22 mars 2011).

### **ARTICLE 3 : PRIME DE RESPONSABILITE DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION**

---

Une prime de responsabilité des emplois administratifs de direction est attribuée aux agents occupant les fonctions de directeur général et de directeur général adjoint.

Cette prime est fixée à 15% du traitement brut soumis à retenu pour pension de l'agent (hors supplément familial).

Le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, de maladie ordinaire, de maternité ou de congé pour accident de travail.

### **ARTICLE 4 : DATE D'EFFET**

---

La présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> novembre 2022

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Il est proposé que le conseil municipal, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 :

- INSTAURE l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- INSTAURE le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- INSTAURE l'ISF dans les conditions indiquées ci-dessus,
- INSTAURE l'IAT dans les conditions indiquées ci-dessus,
- INSTAURE la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction dans les conditions indiquées ci-dessus,
- DECIDE que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- DIT que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget,
- DIT que la délibération portant nouveau régime indemnitaire RIFSEEP du 21 juin 2017 est abrogée,
- DIT que les délibérations des 18 décembre 1995 et du 30 janvier 1996 portant sur la prime de fin d'année sont abrogées.

## Annexe

## Filière administrative

Arrêté du 29 juin 2015

Cadre d'emplois des attachés (A)							
Groupes De Fonctions	Critère (à titre indicatif)	Plafond réglementaire annuel IFSE + CIA		Montant mensuel de l'IFSE			Montant annuel du CIA
		Sans logement de fonction	Avec logement de fonction NAS	Borne inférieure	Borne supérieure sans logement de fonction	Borne supérieure avec logement de fonction NAS	Borne supérieure
Groupe 1	DGS	42 600 €	28 700 €	1 000 €	3 442 €	2 284 €	1 287 €
Groupe 2	DGA, DST	37 800 €	22 875 €	800 €	2 200 €	1 400 €	1 287 €
Groupe 3	Directeur	30 000 €	18 820 €	700 €	2 000 €	1 400 €	1 287 €
Groupe 4	Responsable de service encadrant	24 000 €	14 760 €	600 €	1 700 €	1 120 €	1 287 €
Groupe 5	Responsable de service non encadrant	24 000 €	14 760 €	500 €	1 100 €	1 100 €	1 287 €
Groupe 6	Experts	24 000 €	14 760 €	150 €	810 €	810 €	1 287 €

Arrêté du 19 mars 2015

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)					
Groupes De Fonctions	Critère (à titre indicatif)	Plafond réglementaire annuel IFSE + CIA	Montant mensuel de l'IFSE		Montant annuel du CIA
			Borne inférieure	Borne supérieure	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service encadrant	19 860 €	600 €	1 500 €	1 287 €
Groupe 2	Responsable de service non encadrant	19 860 €	400 €	1 100 €	1 287 €
Groupe 3	Encadrant de proximité	18 200 €	385 €	810 €	1 287 €
Groupe 4	Experts	18 200 €	300 €	810 €	1 287 €
Groupe 5	Polyvalence	18 200 €	100 €	680 €	1 287 €

Arrêtés du 20 mai 2014

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)					
Groupes De Fonctions	Critère (à titre indicatif)	Plafond réglementaire annuel IFSE + CIA	Montant mensuel de l'IFSE		Montant annuel du CIA
			Borne inférieure	Borne supérieure	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service encadrants	12 600 €	500 €	942 €	1 287 €
Groupe 2	Responsable de service non encadrant	12 600 €	400 €	845 €	1 287 €
Groupe 3	Encadrant de proximité	12 600 €	385 €	810 €	1 287 €
Groupe 4	Experts	12 600 €	300 €	810 €	1 287 €
Groupe 5	Polyvalence	12 000 €	100 €	680 €	1 287 €

**Filière technique**

Arrêté du 14 février 2019

Cadre d'emplois des ingénieurs en chef (A)							
Groupes De Fonctions	Critère (à titre indicatif)	Plafond réglementaire annuel IFSE + CIA		Montant mensuel de l'IFSE			Montant annuel du CIA
		Sans logement de fonction	Avec logement de fonction NAS	Borne inférieure	Borne supérieure sans logement de fonction	Borne supérieure avec logement de fonction NAS	Borne supérieure
Groupe 1	DGS	67 200 €	52 920 €	1 000 €	3 442 €	2 284 €	1 287 €
Groupe 2	DGA, DST	58 800 €	46 310 €	800 €	2 200 €	1 400 €	1 287 €
Groupe 3	Directeur	55 200 €	43 470 €	700 €	2 000 €	1 400 €	1 287 €

Arrêté du 5 novembre 2021

Cadre d'emplois des ingénieurs (A)							
Groupes De Fonctions	Critère (à titre indicatif)	Plafond réglementaire annuel IFSE + CIA		Montant mensuel de l'IFSE			Montant annuel du CIA
		Sans logement de fonction	Avec logement de fonction NAS	Borne inférieure	Borne supérieure sans logement de fonction	Borne supérieure avec logement de fonction NAS	Borne supérieure
Groupe 1	DGS	55 200 €	41 130 €	1 000 €	3 442 €	2 284 €	1 287 €
Groupe 2	DGA, DST	47 400 €	35 310 €	800 €	2 200 €	1 400 €	1 287 €
Groupe 3	Directeur	42 350 €	31 540 €	700 €	2 000 €	1 400 €	1 287 €
Groupe 4	Responsable de service encadrant	37 000 €	27 565 €	600 €	1 700 €	1 120 €	1 287 €
Groupe 5	Responsable de service non encadrant	37 000 €	27 565 €	500 €	1 100 €	1 100 €	1 287 €
Groupe 6	Experts	37 000 €	27 565 €	150 €	810 €	810 €	1 287 €

Arrêté du 5 novembre 2021

Cadre d'emplois des techniciens (B)					
Groupes De Fonctions	Critère (à titre indicatif)	Plafond réglementaire annuel IFSE + CIA	Montant mensuel de l'IFSE		Montant annuel du CIA
			Borne inférieure	Borne supérieure	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service encadrant	22 340 €	600 €	1 500 €	1 287 €
Groupe 2	Responsable de service non encadrant	22 340 €	400 €	1 100 €	1 287 €
Groupe 3	Encadrant de proximité	21 115 €	385 €	810 €	1 287 €
Groupe 4	Experts	21 115 €	300 €	810 €	1 287 €
Groupe 5	Polyvalence	21 115 €	100 €	680 €	1 287 €

Arrêté du 28 avril 2015

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)					
Groupes De Fonctions	Critère (à titre indicatif)	Plafond réglementaire annuel IFSE + CIA	Montant mensuel de l'IFSE		Montant annuel du CIA
			Borne inférieure	Borne supérieure	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service encadrants	12 600 €	500 €	942 €	1 287 €
Groupe 2	Responsable de service non encadrant	12 600 €	400 €	845 €	1 287 €
Groupe 3	Encadrant de proximité	12 600 €	385 €	810 €	1 287 €
Groupe 4	Experts	12 600 €	300 €	810 €	1 287 €
Groupe 5	Polyvalence	12 000 €	100 €	680 €	1 287 €

Arrêté du 28 avril 2015

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)							
Groupes De Fonctions	Critère (à titre indicatif)	Plafond réglementaire annuel IFSE + CIA		Montant mensuel de l'IFSE			Montant annuel du CIA
		Sans logement de fonction	Avec logement de fonction NAS	Borne inférieure	Borne supérieure sans logement de fonction	Borne supérieure avec logement de fonction NAS	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service encadrants	12 600 €	8 350 €	500 €	942 €	588 €	1 287 €
Groupe 2	Responsable de service non encadrant	12 600 €	8 350 €	400 €	845 €	588 €	1 287 €
Groupe 3	Encadrant de proximité	12 600 €	8 350 €	385 €	810 €	588 €	1 287 €
Groupe 4	Experts	12 600 €	8 350 €	300 €	810 €	588 €	1 287 €
Groupe 5	Polyvalence	12 000 €	7 950 €	100 €	680 €	588 €	1 287 €

Filière médico-sociale

Arrêté du 23 décembre 2019

Cadre d'emplois puéricultrices (A)					
Groupes De Fonctions	Critère (à titre indicatif)	Plafond réglementaire annuel IFSE + CIA	Montant mensuel de l'IFSE		Montant annuel du CIA
			Borne inférieure	Borne supérieure	Borne supérieure
Groupe 3	Directeur	22 920 €	700 €	2 000 €	1 287 €
Groupe 4	Responsable de service encadrant	18 000 €	600 €	1 700 €	1 287 €
Groupe 5	Responsable de service non encadrant	18 000 €	500 €	1 100 €	1 287 €
Groupe 6	Experts	18 000 €	150 €	810 €	1 287 €

Arrêté du 23 décembre 2019

Cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux (A)					
Groupes De Fonctions	Critère (à titre indicatif)	Plafond réglementaire annuel IFSE + CIA	Montant mensuel de l'IFSE		Montant annuel du CIA
			Borne inférieure	Borne supérieure	Borne supérieure
Groupe 3	Directeur	22 920 €	700 €	2 000 €	1 287 €
Groupe 4	Responsable de service encadrant	18 000 €	600 €	1 700 €	1 287 €
Groupe 5	Responsable de service non encadrant	18 000 €	500 €	1 100 €	1 287 €
Groupe 6	Experts	18 000 €	150 €	810 €	1 287 €

Arrêté du 23 décembre 2019

Cadre d'emplois des psychomotriciens (A)					
Groupes De Fonctions	Critère (à titre indicatif)	Plafond réglementaire annuel IFSE + CIA	Montant mensuel de l'IFSE		Montant annuel du CIA
			Borne inférieure	Borne supérieure	Borne supérieure
Groupe 3	Directeur	22 920 €	700 €	2 000 €	1 287 €
Groupe 4	Responsable de service encadrant	18 000 €	600 €	1 700 €	1 287 €
Groupe 5	Responsable de service non encadrant	18 000 €	500 €	1 100 €	1 287 €
Groupe 6	Experts	18 000 €	150 €	810 €	1 287 €

Arrêté du 20 mai 2014

Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture (B)					
Groupes De Fonctions	Critère (à titre indicatif)	Plafond réglementaire annuel IFSE + CIA	Montant mensuel de l'IFSE		Montant annuel du CIA
			Borne inférieure	Borne supérieure	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service encadrant	12 600 €	600 €	1 500 €	1 287 €
Groupe 2	Responsable de service non encadrant	12 600 €	400 €	1 100 €	1 287 €
Groupe 3	Encadrant de proximité	12 600 €	385 €	810 €	1 287 €
Groupe 4	Experts	12 600 €	300 €	810 €	1 287 €
Groupe 5	Polyvalence	12 000 €	100 €	680 €	1 287 €

#### Filière sociale

Arrêté du 17 décembre 2018

Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants (A)					
Groupes De Fonctions	Critère (à titre indicatif)	Plafond réglementaire annuel IFSE + CIA	Montant mensuel de l'IFSE		Montant annuel du CIA
			Borne inférieure	Borne supérieure	Borne supérieure
Groupe 3	Directeur	15 680 €	700 €	2 000 €	1 287 €
Groupe 4	Responsable de service encadrant	15 120 €	600 €	1 700 €	1 287 €
Groupe 5	Responsable de service non encadrant	15 120 €	500 €	1 100 €	1 287 €
Groupe 6	Experts	14 560 €	150 €	810 €	1 287 €

Arrêté du 31 mai 2016

Cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux (B)					
Groupes De Fonctions	Critère (à titre indicatif)	Plafond réglementaire annuel IFSE + CIA	Montant mensuel de l'IFSE		Montant annuel du CIA
			Borne inférieure	Borne supérieure	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service encadrant	10 230 €	600 €	1 500 €	1 287 €
Groupe 2	Responsable de service non encadrant	10 230 €	400 €	1 100 €	1 287 €
Groupe 3	Encadrant de proximité	10 230 €	385 €	810 €	1 287 €
Groupe 4	Experts	10 230 €	300 €	810 €	1 287 €
Groupe 5	Polyvalence	9 100 €	100 €	680 €	1 287 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014

Cadre d'emplois des agents sociaux (C)					
Groupes De Fonctions	Critère (à titre indicatif)	Plafond réglementaire annuel IFSE + CIA	Montant mensuel de l'IFSE		Montant annuel du CIA
			Borne inférieure	Borne supérieure	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service encadrants	12 600 €	500 €	942 €	1 287 €
Groupe 2	Responsable de service non encadrant	12 600 €	400 €	845 €	1 287 €
Groupe 3	Encadrant de proximité	12 600 €	385 €	810 €	1 287 €
Groupe 4	Experts	12 600 €	300 €	810 €	1 287 €
Groupe 5	Polyvalence	12 000 €	100 €	680 €	1 287 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)					
Groupes De Fonctions	Critère (à titre indicatif)	Plafond réglementaire annuel IFSE + CIA	Montant mensuel de l'IFSE		Montant annuel du CIA
			Borne inférieure	Borne supérieure	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service encadrants	12 600 €	500 €	942 €	1 287 €
Groupe 2	Responsable de service non encadrant	12 600 €	400 €	845 €	1 287 €
Groupe 3	Encadrant de proximité	12 600 €	385 €	810 €	1 287 €
Groupe 4	Experts	12 600 €	300 €	810 €	1 287 €
Groupe 5	Polyvalence	12 000 €	100 €	680 €	1 287 €

Filière culturelle

Arrêté du 14 mai 2018

Cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine (A)					
Groupes De Fonctions	Critère (à titre indicatif)	Plafond réglementaire annuel IFSE + CIA	Montant mensuel de l'IFSE		Montant annuel du CIA
			Borne inférieure	Borne supérieure	Borne supérieure
Groupe 3	Directeur	35 000 €	700 €	2 000 €	1 287 €
Groupe 4	Responsable de service encadrant	32 000 €	600 €	1 700 €	1 287 €
Groupe 5	Responsable de service non encadrant	32 000 €	500 €	1 100 €	1 287 €
Groupe 6	Experts	32 000 €	150 €	810 €	1 287 €

Arrêté du 14 mai 2018

Cadre d'emplois des bibliothécaires (A)					
Groupes De Fonctions	Critère (à titre indicatif)	Plafond réglementaire annuel IFSE + CIA	Montant mensuel de l'IFSE		Montant annuel du CIA
			Borne inférieure	Borne supérieure	Borne supérieure
Groupe 3	Directeur	35 000 €	700 €	2 000 €	1 287 €
Groupe 4	Responsable de service encadrant	32 000 €	600 €	1 700 €	1 287 €
Groupe 5	Responsable de service non encadrant	32 000 €	500 €	1 100 €	1 287 €
Groupe 6	Experts	32 000 €	150 €	810 €	1 287 €

Arrêté du 14 mai 2018

Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine (B)					
Groupes De Fonctions	Critère (à titre indicatif)	Plafond réglementaire annuel IFSE + CIA	Montant mensuel de l'IFSE		Montant annuel du CIA
			Borne inférieure	Borne supérieure	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service encadrant	19 000 €	600 €	1 500 €	1 287 €
Groupe 2	Responsable de service non encadrant	19 000 €	400 €	1 100 €	1 287 €
Groupe 3	Encadrant de proximité	19 000 €	385 €	810 €	1 287 €
Groupe 4	Experts	19 000 €	300 €	810 €	1 287 €
Groupe 5	Polyvalence	17 000 €	100 €	680 €	1 287 €

Arrêté du 30 décembre 2016

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)					
Groupes De Fonctions	Critère (à titre indicatif)	Plafond réglementaire annuel IFSE + CIA	Montant mensuel de l'IFSE		Montant annuel du CIA
			Borne inférieure	Borne supérieure	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service encadrants	12 600 €	500 €	942 €	1 287 €
Groupe 2	Responsable de service non encadrant	12 600 €	400 €	845 €	1 287 €
Groupe 3	Encadrant de proximité	12 600 €	385 €	810 €	1 287 €
Groupe 4	Experts	12 600 €	300 €	810 €	1 287 €
Groupe 5	Polyvalence	12 000 €	100 €	680 €	1 287 €

### Filière sportive

Arrêté du 23 décembre 2019

Cadre d'emplois des conseillers des APS (A)					
Groupes De Fonctions	Critère (à titre indicatif)	Plafond réglementaire annuel IFSE + CIA	Montant mensuel de l'IFSE		Montant annuel du CIA
			Borne inférieure	Borne supérieure	Borne supérieure
Groupe 3	Directeur	30 000 €	700 €	2 000 €	1 287 €
Groupe 4	Responsable de service encadrant	24 000 €	600 €	1 700 €	1 287 €
Groupe 5	Responsable de service non encadrant	24 000 €	500 €	1 100 €	1 287 €
Groupe 6	Experts	24 000 €	150 €	810 €	1 287 €

Arrêté du 19 mars 2015

Cadre d'emplois des éducateurs des APS (B)					
Groupes De Fonctions	Critère (à titre indicatif)	Plafond réglementaire annuel IFSE + CIA	Montant mensuel de l'IFSE		Montant annuel du CIA
			Borne inférieure	Borne supérieure	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service encadrant	19 860 €	600 €	1 500 €	1 287 €
Groupe 2	Responsable de service non encadrant	19 860 €	400 €	1 100 €	1 287 €
Groupe 3	Encadrant de proximité	18 200 €	385 €	810 €	1 287 €
Groupe 4	Experts	18 200 €	300 €	810 €	1 287 €
Groupe 5	Polyvalence	18 200 €	100 €	680 €	1 287 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014

Cadre d'emplois des opérateurs des APS (C)					
Groupes De Fonctions	Critère (à titre indicatif)	Plafond réglementaire annuel IFSE + CIA	Montant mensuel de l'IFSE		Montant annuel du CIA
			Borne inférieure	Borne supérieure	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service encadrants	12 600 €	500 €	942 €	1 287 €
Groupe 2	Responsable de service non encadrant	12 600 €	400 €	845 €	1 287 €
Groupe 3	Encadrant de proximité	12 600 €	385 €	810 €	1 287 €
Groupe 4	Experts	12 600 €	300 €	810 €	1 287 €
Groupe 5	Polyvalence	12 000 €	100 €	680 €	1 287 €

**Filière animation**  
Arrêté du 19 mars 2015

Cadre des animateurs (B)					
Groupes De Fonctions	Critère (à titre indicatif)	Plafond réglementaire annuel IFSE + CIA	Montant mensuel de l'IFSE		Montant annuel du CIA
			Borne inférieure	Borne supérieure	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service encadrant	19 860 €	600 €	1 500 €	1 287 €
Groupe 2	Responsable de service non encadrant	19 860 €	400 €	1 100 €	1 287 €
Groupe 3	Encadrant de proximité	18 200 €	385 €	810 €	1 287 €
Groupe 4	Experts	18 200 €	300 €	810 €	1 287 €
Groupe 5	Polyvalence	18 200 €	100 €	680 €	1 287 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014

Cadre d'emplois des adjoints animateurs (C)					
Groupes De Fonctions	Critère (à titre indicatif)	Plafond réglementaire annuel IFSE + CIA	Montant mensuel de l'IFSE		Montant annuel du CIA
			Borne inférieure	Borne supérieure	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service encadrants	12 600 €	500 €	942 €	1 287 €
Groupe 2	Responsable de service non encadrant	12 600 €	400 €	845 €	1 287 €
Groupe 3	Encadrant de proximité	12 600 €	385 €	810 €	1 287 €
Groupe 4	Experts	12 600 €	300 €	810 €	1 287 €
Groupe 5	Polyvalence	12 000€	100 €	680 €	1 287 €

*Il est précisé que cette délibération a été prise afin de répondre aux remarques de la Cour des Comptes. Le régime indemnitaire est nouveau pour les saisonniers et la prime annuelle est possible par le biais du CIA pour les agents permanents.*

*Monsieur Gabriel CHAMOUTON demande s'il y a un impact financier. Il lui est répondu oui pour les saisonniers mais en contrepartie une économie est réalisée avec le non-maintien systématique du régime indemnitaire en cas de maladie.*

POUR : 15  
 CONTRE : 0  
 ABSTENTION : 0  
 NON VOTANT(S) : 0

**2022/10/10 - RESSOURCES HUMAINES - NOUVELLES MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA COUVERTURE PREVOYANCE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE LABELLISEE**

Monsieur Yves BRETON, Conseiller municipal, rappelle que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités, attesté par la délivrance d'un label.

Cette participation à la prévoyance – garantie maintien de salaire n'est, actuellement, pas obligatoire. La Commune a décidé de la mettre en œuvre il y a plusieurs années. Dans un but d'intérêt social, la collectivité a souhaité moduler sa participation, en prenant en compte le revenu des agents.

Au regard de l'inflation, de l'augmentation des cotisations et des nouvelles dispositions relatives au RIFSEEP, il est proposé d'augmenter la participation employeur de 10€ pour chaque tranche et d'étendre cette participation aux agents contractuels recrutés sur poste non permanent.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 3 octobre 2022.

Il est proposé que le conseil municipal : Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- APPROUVE l'augmentation de la participation de la collectivité à la garantie prévoyance afin de fixer la participation employeur comme suit à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 :

<b>Indice majoré</b>	<b>Participation mensuelle (€)</b>
Inférieur ou égal à 349	29
Entre 350 et 396	32
Entre 397 et 444	35
Entre 445 et 492	38
Entre 493 et 539	41
Entre 540 et 699	44
Supérieur ou égal à 700	54

- ETENDE le bénéfice de la participation employeur pour les contrats de prévoyance labélisés aux agents recrutés sur poste non permanent,

- DECIDE que la délibération du 19 décembre 2012 relative à la mise en place d'une participation à la protection sociale complémentaire est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022.

- INSCRIVE les crédits nécessaires à cette dépense au chapitre 012 du budget.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

**2022/10/11 - RESSOURCES HUMAINES - NOUVELLES MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA COUVERTURE SANTE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE LABELLISEE**

Madame Nadine HUSTACHE, Adjointe au Maire, rappelle que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités, attesté par la délivrance d'un label.

Cette participation à la couverture santé n'est, actuellement, pas obligatoire. La Commune a décidé de la mettre en œuvre il y a plusieurs années. Dans un but d'intérêt social, la collectivité a souhaité moduler sa participation, en prenant en compte le revenu des agents.

Au regard de l'inflation, de l'augmentation des cotisations et des obligations qui seront à la charge des collectivités à compter de l'année 2026, il est proposé d'augmenter la participation employeur de 10€ pour chaque tranche et d'étendre cette participation aux agents contractuels recrutés sur poste non permanent.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 3 octobre 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- APPROUVE l'augmentation de la participation de la collectivité à la garantie santé afin de fixer la participation employeur comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

Rémunération brute mensuelle	Participation mensuelle (€)
Inférieure ou égale à 1 600€	22
Entre 1 600 et 1 999€	20
Entre 2 000 et 2 500€	17
Supérieure à 2 500€	15

- ETENDE le bénéfice de la participation employeur pour les couvertures santé labélisées aux agents recrutés sur poste non permanent,
- DECIDE que la délibération du 23 avril 2014 relative à la participation financière à la complémentaire santé des agents de la Commune est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- INSCRIVE les crédits nécessaires à cette dépense au chapitre 012 du budget.

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

*Il est précisé que cette augmentation anticipe la participation obligatoire mise à la charge de l'employeur à compter de 2026. Le coût annuel est de 15 000 €. Ce dispositif est étendu aux postes non permanents.*

POUR : 15  
 CONTRE : 0  
 ABSTENTION : 0  
 NON VOTANT(S) : 0

**2022/10/12 - RESSOURCES HUMAINES - NOUVELLES MODALITES D'ATTRIBUTION DES TITRES RESTAURANT**

Madame Nadine HUSTACHE, Adjointe au Maire, rappelle que les agents communaux permanents qui le souhaitent bénéficient de titres restaurant d'une valeur faciale de 5€ avec une participation de la collectivité à hauteur de 50 %.

La délibération du 11 novembre 2021 a approuvé l'adhésion au contrat-cadre mutualisé, mis en place par le Centre de gestion de l'Isère, avec le prestataire Edenred pour des chèques déjeuner dématérialisés jusqu'au 31 décembre 2025.

Au regard de l'inflation et de la difficulté à recruter des agents saisonniers, il est proposé d'augmenter la prise en charge employeur à 60% et d'étendre l'attribution de ces titres restaurant aux agents non permanents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 Vu le décret n° 2007-1461 du 12 octobre 2007 concernant les titres restaurant ;  
 Vu la délibération du 11 novembre 2021 approuvant l'adhésion au contrat cadre de fournitures de titres restaurant mis en place par le Centre de Gestion de l'Isère ;  
 Vu l'avis favorable du Comité technique du 3 octobre 2022 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

- APPROUVE l'augmentation de la participation de la collectivité afin de la fixer à 60% de la valeur faciale du titre,
- ETENDE le bénéfice des titres restaurant aux agents recrutés sur poste non permanent,
- INSCRIVE les crédits nécessaires à cette dépense au chapitre 012 du budget.

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

*Le dispositif est étendu aux postes non permanents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le coût annuel est de 32 000 €.*

POUR : 15  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0  
NON VOTANT(S) : 0

## **2022/10/13 - RESSOURCES HUMAINES - REGLES D'OUVERTURE, DE FONCTIONNEMENT, DE GESTION, D'UTILISATION ET DE CLOTURE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS**

Madame Nadine HUSTACHE, Adjointe au Maire, rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier de l'épargne de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

L'indemnisation des jours épargnés sur CET n'était, jusqu'alors, pas possible au sein de la Commune, faute de délibération. Les négociations relatives à la politique rémunération des agents communaux menées avec les représentants du personnel conduisent à proposer l'indemnisation de ces jours travaillés.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié,

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 3 octobre 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DECIDE que la délibération 2018/02/04 du 21 février 2018 est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

- DECIDE qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

### **Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps**

Un agent peut ouvrir un CET s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

être agent titulaire ou contractuel à temps complet ou à temps non complet,

être employé de manière continue,

avoir accompli au moins une année de service.

Sont exclus du dispositif du CET :

les fonctionnaires stagiaires. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre du CET en qualité de titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en cumuler de nouveaux durant cette période,

les agents contractuels recrutés pour moins d'un an,

les agents de droit privé.

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de la direction des ressources humaines.

### **Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps**

Le compte épargne-temps peut être alimenté, dans la limite de 8 jours par an, par :  
une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet)  
des jours de fractionnement ;  
des jours RTT ;  
des jours de récupération (1 jour = 7 heures de récupération).

Le nombre total de jours inscrits sur le compte ne peut pas excéder 60 jours, excepté pour les agents qui ont pu épargner jusqu'à 70 jours pendant la COVID-19.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre de l'année considérée.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement par la direction des ressources humaines.

### **Article 3 : Modalités d'utilisation du compte épargne-temps**

Les 15 premiers jours épargnés ne seront conservés sur CET ou utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, la collectivité autorise l'indemnisation des jours. L'agent peut donc utiliser les jours excédentaires en combinant plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

leur maintien sur le CET ;

leur utilisation sous forme de congé ;

leur indemnisation ;

leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL).

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent. Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 août (dans la limite d'une demande par an). Si aucune option n'est exercée, les jours seront maintenus sur le CET.

### **Article 4 : Changement de situation**

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation.

Lorsqu'il est en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition : dans ce cas l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation.

Lorsqu'il est en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition : dans ce cas l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent.

Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties. Avant d'être signée, elle fera l'objet d'une information au Conseil.

#### **Article 5 : Décès de l'agent**

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le montant de cette indemnité compensatrice est défini selon des taux fixés par arrêté ministériel et variables selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartenait l'agent. Les montants de l'indemnisation applicable sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

#### **Article 6 : Règles de fermeture du compte épargne-temps**

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

- DECIDE que la délibération du 21 février 2018 relative à la gestion du compte épargne temps est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

- AUTORISE le Maire à signer toutes conventions de transfert du CET,

- DECIDE que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

*Une provision de 250 000 € sera inscrite au budget 2023 et 115 000 € pour les années suivantes.*

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

## **2022/10/14 - RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DU CYCLE DE TRAVAIL**

Madame Nadine HUSTACHE, Adjointe au Maire, rappelle que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

La délibération du 23 juin 2021 a instauré trois cycles de travail : l'annualisation, les horaires variables et les horaires fixes.

Il est proposé de créer un quatrième cycle de travail à destination, notamment, des cadres membres du comité de direction : le forfait-jour. Pour les agents concernés, la durée du travail ne sera plus comptabilisée en heures mais en jours afin de laisser aux agents une plus une grande autonomie dans la gestion de leur temps de travail.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu les avis des comités techniques en date des 3 et 10 octobre 2022 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DECIDE d'instaurer un nouveau cycle de travail au 1<sup>er</sup> janvier 2023 tel que présenté ci-dessous :

### Forfait-jour

Les personnels concernés sont :

Le Directeur général des services

Le Directeur général adjoint

Les Directeurs membres du CODIR

Les Chargés d'opération directement rattachés à un Directeur

Les agents relevant du « forfait-jour » sont tenus d'assurer un nombre de jours de travail par an sans prise en compte du nombre quotidien d'heures réalisées mais dans le respect des garanties minimales prévues par la réglementation en vigueur. En contrepartie, ils bénéficient des mêmes droits à congés annuels que les autres agents et de 18 jours de RTT.

Le décompte du temps de travail s'effectue en demi-journée du lundi au dimanche.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

*Il est répondu à Monsieur Gabriel CHAMOUTON que par ce dispositif 9 agents sont concernés.*

POUR : 15  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0  
NON VOTANT(S) : 0

**2022/10/15 - RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA  
COMMUNE D'HUEZ**

Madame Nadine HUSTACHE, Adjointe au Maire, rappelle que le règlement intérieur de la Commune est destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail. Il fixe les dispositions générales relatives à l'organisation du travail, la formation, les droits et obligations ainsi que les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail dans la collectivité.

Les modifications apportées, notamment en matière de compte épargne temps et de cycles de travail, rend la modification du règlement intérieur nécessaire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.212-4, L.1321-1 à 6 du code du Travail ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 et le code du travail livre 2 titre III relatifs à l'hygiène et à la sécurité au travail ;

Vu les avis du Comité Technique réuni les 29 novembre 2021, 7 décembre 2021, 2 août 2022, 3 octobre 2022 et 10 octobre 2022 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DECIDE que le paragraphe « horaires fixes » de l'article 4 du règlement intérieur est remplacé par :

« Horaires fixes

Les personnels concernés sont :

- le centre technique communal (à l'exception de l'équipe évènements)
- le service environnement

Le cycle hebdomadaire de travail des agents est fixé à 38 heures réparties sur 5 jours pour un agent à temps complet. Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents sont soumis à des horaires fixes :

- 7h30-12h / 13h30-17h du lundi au jeudi et 7h30-12h / 13h30-15h le vendredi en journée coupée (station ouverte à l'exception des équipes chemins et espaces verts)
- 7h15-15h30 du lundi au jeudi et 7h15-12h15 le vendredi en journée continue (station fermée et toute l'année pour les équipes des espaces verts et des chemins).

Lorsque les conditions météorologiques le justifient, l'autorité territoriale peut prendre la décision de décaler les horaires de travail des agents dans la limite d'une heure. »

- DECIDE qu'un paragraphe est ajouté à la fin de l'article 4 du règlement intérieur :

« Forfait-jour

Les personnels concernés sont :

- Les agents sur emploi fonctionnel
- Les Directeurs membres du CODIR
- Les chargés d'opération ou chargés de mission bureau d'étude directement rattachés à un Directeur.

Les agents relevant du forfait-jour sont tenus d'assurer un nombre de jours de travail par an, sans prise en compte du nombre quotidien d'heures réalisées, mais dans le respect des garanties minimales prévues par la réglementation en vigueur.

En contrepartie, ils bénéficieront des mêmes droits à congés annuels que les autres agents et de jours de RTT.

Le décompte du temps de travail s'effectue en demi-journée du lundi au dimanche. »

- DECIDE que la phrase suivante est ajoutée à l'article 6 du règlement intérieur, sous le tableau :

« L'application du cycle « forfait-jour » est compensé par 18 jours d'ARTT ».

- DECIDE qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'article 12 du règlement intérieur de la commune d'Huez est remplacé par :

« Le compte épargne temps est régi par le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié. Le CET, ouvert à la demande de l'agent, permet de cumuler des droits à congés rémunérés, ARTT ou récupération (agents annualisés).

Chaque agent public (titulaire ou contractuel), employé de manière continue et ayant accompli au moins une année de service, peut demander l'ouverture d'un compte épargne temps. L'autorité territoriale a l'obligation de faire droit à la demande d'ouverture d'un compte épargne temps formulée par un agent.

Le compte épargne temps peut être alimenté, dans la limite de 8 jours par an, de la manière suivante :

- par des jours de congés annuels ;
- par des jours de fractionnement ;
- par des jours d'ARTT ;
- par des jours récupération (1 jour = 7h de récupération).

Chaque agent doit obligatoirement avoir posé au moins 20 jours de congé annuel durant l'année pour pouvoir épargner sur le CET.

Le solde CET est plafonné à 60 jours (sauf pour les agents ayant épargnés au-delà en 2020).

L'alimentation du compte épargne temps s'effectue chaque année avant le 31 décembre.

Les 15 premiers jours épargnés ne seront conservés sur CET ou utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- leur maintien sur le CET ;
- leur utilisation sous forme de congé ;
- leur indemnisation ;
- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL).

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent. Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 août de l'année, dans la limite d'une demande par année. Si aucune option n'est exercée, les jours seront maintenus sur le CET.

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation.

Lorsqu'il est en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition : dans ce cas l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le montant de cette indemnité compensatrice est défini selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartenait l'agent. Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Les plannings des agents qui épargnent ou utilisent des jours de CET sont ajustés :

- la cible horaire annuelle est augmentée de 7h par jour épargné ;
- la cible horaire annuelle est diminuée de 7h par jour utilisé. »

- DIT que le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023,

- DECIDE de communiquer ce règlement à l'ensemble des agents,

- DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

#### **2022/10/16 - URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - MODIFICATION DES CONDITIONS DE DESAFFECTATION ET DE DECLASSEMENT DES TERRAINS CEDES A LA SOCIETE DUO ALPES**

Monsieur Yves CHIAUDANO, Adjoint au Maire, rappelle à l'assemblée les délibérations des 18 décembre 2019 et 18 juin 2020 par lesquelles le conseil municipal a autorisé le déclassement par anticipation, la désaffectation et la cession à la société DUOINVEST, à laquelle s'est substituée la société DUO ALPES :

- D'un volume n° 1 composé d'un local situé au rez-de-chaussée, d'un volume n° 2 constitué également d'un local situé au rez-de-chaussée, d'un volume n° 3 composé d'une parcelle de terrain à bâtir, constituée de la dalle du toit du parking bâti sur les parcelles susvisées, dans un ensemble immobilier composé des parcelles cadastrées A 1098p, 1104p, 1651p, 1105p, 1106p, 1498p, 1107p, ainsi que d'une petite parcelle non cadastrée, dans l'alignement de la parcelle cadastrée A 1499 :

- De diverses parcelles dans un ensemble immobilier composé des parcelles cadastrées A 1098p, 1651p, 1106p, 1498p, 1107p.

Ces délibérations prévoyaient initialement, au visa de l'article L.2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), que les actes relatifs à la cession de ces emprises communales seraient conclus sous condition suspensive d'une désaffectation devant prendre effet la veille de la date de réitération de la vente et au plus tard dans un délai de six (6) ans à compter de l'acte de déclassement.

Les discussions entre les parties ont conduit à une modification de ces modalités de déclassement et de désaffectation dans la mesure où la désaffectation a d'ores et déjà été décidée mais ne pourra intervenir avant la réitération de la vente. En effet, afin de conserver la pleine propriété du parking des Bergers durant les

saisons hivernale et estivale, il convient que la désaffectation des tènements précités puisse intervenir postérieurement à la date de réitération de la vente et au plus tard à la fin de la saison touristique suivant cette vente.

Ainsi, il est proposé de modifier les modalités de déclassement et de désaffectation telles qu'initialement définies par les délibérations précitées et de prévoir que la désaffectation devra intervenir postérieurement à la signature de l'acte de vente dans la limite maximale de six (6) ans à compter de la décision de déclassement prise le 18 décembre 2019.

Tous avants contrats et actes notariés relatifs à cette cession seront par conséquent conclus sous condition résolutoire de la constatation de la désaffectation effective de l'emprise communale postérieurement à la réitération de la vente.

Outre ces modifications portant sur les modalités de constatation de la prise d'effet de la désaffectation, il est précisé que l'ensemble des autres dispositions des délibérations précitées restent applicables.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 1 voix CONTRE (Gabriel CHAMOUTON), et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- CONFIRME l'autorisation de cession et le déclassement par anticipation des emprises communales précitées à la société DUO ALPES ou à toute société s'y substituant,
- DECIDE que la désaffectation de ces emprises communales devra intervenir postérieurement à la réitération de la vente dans la limite d'un délai de six (6) ans à compter de la délibération du 18 décembre 2019,
- PRECISE que tout avant contrat et tout acte notarié relatif à cette cession sera conclu sous condition résolutoire de la constatation de la désaffectation de l'emprise communale précitée postérieurement à la réitération de la vente,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et à prendre toutes dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- PRECISE que toutes les autres dispositions des délibérations des 18 décembre 2019 et 18 juin 2020 restent applicables dans leur intégralité.

POUR : 14

CONTRE : 1

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

**2022/10/17 - URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - PROMESSE SYNALLAGMATIQUE  
DE CONCESSION DE DEUX PLACES DE STATIONNEMENT DANS UN PARC DE STATIONNEMENT  
MUNICIPAL - MONSIEUR FRANCK SIBELLAS - RESIDENCE L'AURIS**

Monsieur Yves CHIAUDANO, Adjoint au Maire, rappelle au conseil municipal que le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Huez impose aux constructeurs la réalisation d'aires de stationnement de véhicules automobiles lors de toute nouvelle construction ou réhabilitation tant pour les habitations que pour les hébergements hôteliers, commerces, bureaux, artisanat, services publics et d'intérêt collectif.

L'article L. 151-33 du code de l'urbanisme, créé par ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015, stipule quant à lui :

« Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat. Lorsque le bénéficiaire

du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions. Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L. 151-30 et L. 151-32, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation ».

Dans le cadre d'une demande de permis de construire portant sur un projet de surélévation de la copropriété « L'Auris » située 248 Avenue de l'Etendard, et emportant création de 180 m<sup>2</sup> de surface de plancher, trois places de stationnement doivent être créées conformément au règlement du plan local d'urbanisme. Or, compte tenu de l'important dénivelé au nord du terrain d'assiette, de l'impossibilité de remblayer le terrain afin d'agrandir la plateforme de stationnement au regard de la proximité d'ouvertures du bâtiment situé à l'ouest du projet, et de l'absence d'accès au sud du terrain d'assiette, seule une place de stationnement a pu être aménagée sur site.

En conséquence, Monsieur Franck Sibellas, copropriétaire de la résidence « L'Auris » bénéficiant aujourd'hui de deux places de stationnement au tarif grand public dans le parking du Rif Nel, souhaiterait que ces deux places de stationnement fassent l'objet d'une concession longue durée afin que le projet de construction précité respecte les exigences du règlement du plan local d'urbanisme en matière de places de stationnement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 1 voix CONTRE (Gabriel CHAMOUTON), et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DECIDE qu'une concession à long terme soit accordée à Monsieur Franck Sibellas, résidant 17 route du mont cindre – 69450 – SAINT-CYR AU MONT D'OR, pour deux places de stationnement dans le parking public du Rif Nel sis avenue du Rif Nel 38750 Alpe d'Huez,

- PRECISE que ces deux places de stationnement correspondent à deux emplacements que Monsieur Franck Sibellas loue aujourd'hui au tarif grand public,

- DECIDE que cette convention sera établie dès que le permis de construire sera définitif et pour une durée de 30 ans qui prendra effet le 1er décembre suivant la date d'achèvement et de conformité des travaux (DAACT) et qu'elle fera partie intégrante des obligations de l'autorisation d'urbanisme,

- PRECISE que le montant de la location a été fixé à 1025,07 euros annuels par place de stationnement conformément par la délibération 2019/10/06 du conseil municipal du 16 octobre 2019. Il est prévu l'indexation annuelle du montant initial de location de 1000 € en fonction de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE, l'indice de base retenu étant celui du 3ème trimestre 2018 (128,45),

- DECIDE que ce contrat de concession pourra être transféré en tout ou partie à un ou plusieurs potentiels futurs acquéreurs d'un ou plusieurs logements, pour la durée de la convention restant à courir, sous la réserve expresse que ce transfert fasse l'objet d'un avenant. L'obligation de location pendant la durée trentenaire devra être prévue dans les actes notariés et transmise à chaque propriétaire successif,

- RAPPELLE que les places de stationnement affectées à cette concession ne pourront être prises en compte, en tout ou partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation d'urbanisme,

- DECIDE qu'aucune résiliation de concession ne sera possible par le pétitionnaire ou par la commune, sauf cas de démolition pour les locaux d'habitation, mais que le pétitionnaire pourra néanmoins se dégager de la convention s'il justifie de l'achat ou la construction d'un ou plusieurs autres emplacements de stationnement,

- PRECISE que la recette correspondante sera prévue annuellement au budget communal section fonctionnement,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents pour l'aboutissement de ce dossier.

POUR : 14

CONTRE : 1

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

**2022/10/18 – AFFAIRES GENERALES - CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC LA COMMUNE D'OZ**

REPORTEE

**2022/10/19 – AFFAIRES GENERALES - PROTOCOLE D'ACCORD DE REPARTITION DES RECETTES ISSUES DES VENTES DU FORFAIT « ALPE D'HUEZ GRAND DOMAINE SKI »**

REPORTEE

**2022/10/20 - INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire donne lecture des informations suivantes :

- Renouvellement pour un an du contrat de location d'un abri à ordures désaffecté route d'Huez à M. Moore au tarif annuel de 212,50 €.

- Désignation de Me Claire DEFAUX pour assurer la défense des intérêts communaux dans le contentieux intenté par la SCI PAULASTRE, Mme ROSSI-MOREJON et M. MOREJON contre le permis de construire délivré à M. Julien ORCEL et Mme Charline DOYEN pour restructuration, extension et surélévation d'un chalet d'habitation chemin du Chamont.

**ATTRIBUTION – SIMPLE CONSULTATION – CONSTRUCTION DES LOCAUX DE STOCKAGE POUR LES ESPACES VERTS – LOT 6**

Le lot 6 « plomberie sanitaires – ventilation », de la consultation concernant la construction des locaux de stockage pour les espaces verts, a été attribué à la société TDMI, et signé le 30 août 2022 pour un montant de 6 240 € HT (soit 7 488 € TTC).

**RESILIATION – MAPA – TRAVAUX – CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE – LOT 3**

Le lot 3 « charpente bois – couverture - bardage », de l'opération concernant la construction d'une maison de santé pluridisciplinaire a été résilié aux frais et risques de la société Paul Giguet, le 22 août 2022.

Les prestations du lot n'étant pas achevées, le lot est relancé pour les opérations restantes, en procédure adaptée.

**DECLARATION INFRUCTUOSITE - MAPA – TRAVAUX – CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE – LOT 3**

La consultation du lot 3 « charpente bois – couverture - bardage », de l'opération concernant la construction d'une maison de santé pluridisciplinaire a été déclarée infructueuse le 23 septembre 2022.

En effet, l'unique offre reçue est déclarée inacceptable car son montant dépasse les crédits budgétaires alloués au marché.

Par suite, conformément aux dispositions de l'article R.2122-2 du code de la commande publique, une procédure sans publicité, ni mise en concurrence est mise en œuvre.

## **2022/10/21 - QUESTIONS DIVERSES**

*Monsieur Gabriel CHAMOUTON demande ce qui est prévu par la Commune pour les économies d'énergie.*

*Monsieur le Maire lui répond que la température des bassins et vestiaires va être diminuée. Afin d'éviter la déperdition de chaleur de la piscine extérieure, elle va être recouverte la nuit. Le chauffage de l'ensemble des bâtiments communaux va être baissé à 19°. Un chauffage à granules a été installé à la Mairie d'Huez et la géothermie est prévue à la Maison Médicale.*

*Une réflexion est encore en cours sur différents postes.*

*Monsieur Gabriel CHAMOUTON demande si la mise en place d'une ou deux journées de télétravail n'est pas prévue comme dans certaines collectivités, pour limiter les frais énergétiques.*

*Il lui est répondu que le personnel n'est pas demandeur et qu'il y a une majorité de personnel technique.*

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

*Monsieur le Maire fait un point sur les travaux en cours :*

- la route sous le tunnel au niveau du club Med sera ouverte la semaine prochaine, et le jardin du club med sera mis en place à la fin du mois,
- quelques arrêts sur la route du 93 ème RAM pour la préforme et construction des trottoirs, fin prévue pour mi-novembre,
- la signalétique dans la station est en cours,
- le remplacement des lampadaires à leds est en cours,
- les travaux de la route d'Huez sont dans le timing,
- les travaux de la route de la Poste sont en cours,
- les vitres ont été posées à la gare de départ à Huez,
- Le massif béton de la patte d'Oie sera prêt d'ici une dizaine de jours.

*Madame Valéry BERNODAT-DUMONTIER demande la date d'ouverture de Huez Express.*

*Monsieur le Maire lui répond aux alentours du 15 décembre, le Télévillage, qui restera en service encore quelques semaines, pourra pallier en attendant l'ouverture.*

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

*Monsieur Gabriel CHAMOUTON s'interroge sur le transfert de la centrale de réservation de l'Office à la SATA.*

*Monsieur le Maire lui répond que le transfert a été fait début octobre avec une réorganisation interne du personnel au sein de l'Office du Tourisme.*

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

*Monsieur Gabriel CHAMOUTON demande des informations sur le transport valléen.  
Monsieur le Maire lui répond que des subventions semblent être accordées par la Région et l'Etat sans montant définitif, pas encore du Département. Il précise qu'il faut trouver des solutions pour financer le budget global, peut-être avec les Communes concernées. Ce projet est en cours d'études.  
Monsieur Yves BRETON fait le constat que chaque report du projet majore le coût de réalisation d'environ 15%.*



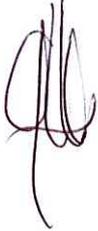
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est déclarée levée.

Fait à Huez, le 25 octobre 2022

Le secrétaire de séance,

Le Maire

Nadia GARDENT-GUILLOT



Jean-Yves NOYREY

